

**TEXTE DES
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012
(VERSION FRANÇAISE)**

**SUITE À LA DÉCISION D-2012-024 RENDUE
PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 8 MARS 2012**

**RÉVISÉ SUITE À LA DÉCISION D-2012-035
RENDUE LE 28 MARS 2012**

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec. Toutefois, les dispositions des chapitres 14, 15, 16 et 17 des présentes conditions de service ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée.

1.2 Les dispositions des présentes conditions de service ne s'appliquent pas au service d'électricité excédant 1 000 kVA à partir d'un réseau autonome.

Chapitre 2 – INFORMATIONS

2.1 Hydro-Québec informe ses clients quant aux présentes conditions de service.

2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût facturé au requérant est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, cette dernière lui communique les renseignements suivants :

1^o toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec;

2^o le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;

3^o le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.

Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

abonnement :

tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité;

abonnement de courte durée :

tout abonnement de courte durée au sens des tarifs d'électricité;

activité commerciale :

ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

activité industrielle :

ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

alimentation temporaire :

alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées;

appareillage de mesurage :

le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant et utilisé par Hydro-Québec pour le mesurage de l'électricité;

bâtiment :

toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins où ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, reprises dans le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990* ((1993) 125 G.O. II, 7380) tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

branchement client :

partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du point de raccordement jusqu'au coffret de branchement ou au poste client;

branchement distributeur :

toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

1^o alimente un seul point de raccordement;

2^o alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot;

3^o alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale;

chambre annexe :

tout ouvrage civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur;

chemin accessible par fardier :

tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

chemin public :

tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

client :

une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

coffret de branchement :

ensemble constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé;

dépendance :

toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

entente de contribution :

entente signée par le requérant et Hydro-Québec dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué;

entente de paiement :

les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 11.6. L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente;

exigence technique :

ce qui est exigé de façon à ce que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau;

exploitation agricole :

les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale;

intensité nominale :

l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement;

installation électrique :

tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du point de raccordement. L'installation électrique inclut le branchement client;

ligne :

ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

livraison de l'électricité :

la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

logement :

un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

mois :

la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

montant alloué :

montant qu'Hydro-Québec détermine à la date de la signature de l'entente de contribution et qu'elle octroie pour un prolongement ou une modification réalisé sur la ligne, excluant le branchement, suite à une demande d'alimentation;

offre de référence :

proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec;

ouvrage civil :

tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

période de consommation :

une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec pour le calcul de la facture;

période d'hiver :

la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

point de branchement :

point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

point de livraison :

point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec. Lorsqu'Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;

point de raccordement :

point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

poste client :

poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir;

poste distributeur :

poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension;

puissance :

1^o petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW;

2^o moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW;

3^o grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW;

puissance disponible :

la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec;

requérant :

tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;

réseau autonome :

un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal;

réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire :

réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés;

service d'électricité :

la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

socle :

toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

système bi-énergie :

tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie;

tarifs d'électricité :

« *Tarifs et conditions du Distributeur* » approuvés par la Régie de l'énergie;

tarif domestique :

un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées aux tarifs d'électricité;

tension :

1^o basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;

2^o moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;

3^o haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 V et plus;

tension en régime permanent :

valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes;

usage domestique :

l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;

vente à forfait :

la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

3.2 Pour l'application des présentes conditions de service :

1^o l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);

2^o la tension s'exprime en volts (V) ou en kilovolts (kV);

3^o la puissance s'exprime en watts (W) ou en kilowatts (kW);

4^o la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);

5^o l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

Chapitre 4 – RESPONSABILITÉ

4.1 Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

1^o si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 14.1;

2^o si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

4.2 Le client est gardien de l'appareillage d'Hydro-Québec installé sur la propriété desservie, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf dans les cas où cet appareillage est situé dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

4.3 Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, comprenant son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

1^o tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service;

2^o toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service;

3^o toute installation effectuée par Hydro-Québec;

4^o tout raccordement du réseau à une installation électrique;

5^o toute autorisation donnée par Hydro-Québec;

6^o toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec;

7^o le service et la livraison de l'électricité par Hydro-Québec.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément aux articles 18.8 et 18.16, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec.

PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Chapitre 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT

5.1 Sous réserve de l'article 5.3, la demande pour obtenir le service d'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

5.2 Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais de gestion de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.

Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.

5.3 La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants :

1^o pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique;

2^o pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.

5.4 Toute demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.

5.5 L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Québec aux conditions selon lesquelles le service d'électricité sera fourni et livré et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Québec le requiert.

5.6 Hydro-Québec confirme par écrit à chacun des clients, les principales caractéristiques de l'abonnement dont il est titulaire.

Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 Le titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Québec et il doit respecter les obligations prévues aux présentes conditions de service et aux tarifs d'électricité.

Le client d'Hydro-Québec peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

6.2 À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec de toute erreur apparaissant sur :

1^o la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.6; ou

2^o tout abonnement, y compris ses modifications; ou

3^o les factures d'électricité émises par Hydro-Québec.

Il doit aussi aviser Hydro-Québec immédiatement de toute modification aux caractéristiques de son abonnement apportée en cours d'abonnement.

6.3 Le client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 7.1, un abonnement ne peut être résilié si le client qui doit des sommes à Hydro-Québec continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.

6.4 Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :

1^o lorsque, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation le 1^{er} avril 2008 et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée;

2^o lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;

3^o lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec;

4^o lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis aux tarifs d'électricité.

6.5 Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

6.6 En l'absence d'un abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

6.7 Suite à la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, Hydro-Québec transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité.

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 5.2.

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Québec.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

6.8 Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité suite à une cessation, le propriétaire doit payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité.

Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

Chapitre 7 – TERME DE L'ABONNEMENT

7.1 L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa :

1^o l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet;

2^o l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

Pour les catégories d'usage suivantes :

1^o l'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet;

2^o l'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet;

3^o l'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme;

4^o l'abonnement pour le service général d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement le service d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

Chapitre 8 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

8.1 Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.

8.2 Il est interdit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (L.R.Q., c. S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

Chapitre 9 – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

9.1 Pour un abonnement à des fins d'usage domestique et sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), Hydro-Québec peut exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt ou de garantie, s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) ou qui a reçu l'avis de retard mentionnant l'éventualité d'une interruption de service prévu à l'article 12.5.

9.2 Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants :

1^o l'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par Hydro-Québec en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités;

2^o l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II;

3^o l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II;

4^o l'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*;

5° l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau d'Hydro-Québec;

6° l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;

7° l'abonnement du client qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique;

8° l'abonnement du client qui est une personne physique, qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.

Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

Tout dépôt ou toute garantie requis en cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration du délai de huit (8) jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.

9.3 Tout dépôt ou garantie visé aux articles 9.1 et 9.2 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux (2) mois consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

9.4 Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois qui suivent le 1^{er} avril d'une année, selon le « *taux applicable aux dépôts* » prévu aux tarifs d'électricité.

L'intérêt se calcule au 31 mars de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

9.5 Hydro-Québec applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants :

1° l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;

2° la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.3 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non appliqué est alors remis au client.

9.6 Le client, dont l'abonnement est à des fins d'usage domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance des 24 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie sauf si, pendant cette période, il a payé plus d'une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période de 24 mois.

9.7 Le client, dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par Hydro-Québec et n'excédant pas 48 mois, sauf si, pendant les 24 derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par Hydro-Québec qui n'excédera pas 48 mois.

9.8 Pour tout abonnement, le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles 9.6 et 9.7.

Hydro-Québec rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en les lui faisant parvenir.

Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

10.1 L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par Hydro-Québec.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client, à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le requérant doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci.

10.2 Sous réserve des tarifs d'électricité, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison sur la propriété desservie, sauf dans les cas suivants :

1^o pour la vente à forfait de l'électricité;

2^o pour le service d'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis aux tarifs d'électricité;

3^o au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesurage et elle l'est encore le et après le 1^{er} avril 2008, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison sur la propriété desservie et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.

10.3 Même s'il y a plusieurs appareillages de mesurage dans un immeuble, Hydro-Québec doit pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT

Section 1 – Modes de facturation

11.1 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

1^o au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;

2^o au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

1^o approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;

2^o approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Malgré l'article 11.1, lorsqu'Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.

11.3 Lorsque seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Hydro-Québec doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé Hydro-Québec de la date de la résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au présent article.

11.4 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance à facturer à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1^o les données fournies par des épreuves de mesure;
- 2^o l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- 3^o les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défektivité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente;
- 4^o tout autre moyen pour établir ou estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux clients n'est généralement pas mesurée, Hydro-Québec peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

11.5 Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

1^o Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel seule l'énergie est mesurée :

a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois;

b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :

i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;

ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;

iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.

Nonobstant le paragraphe 1^o a) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

2^o Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées :

a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier :

i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;

ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 12 mois.

Nonobstant le paragraphe 2^o a) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :

- i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;
- ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;
- iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.

3^o Nonobstant les paragraphes 1^o a) et 2^o a) ci-dessus, lorsqu'un client change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu des tarifs d'électricité, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 8.1 et 18.19, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

4^o Nonobstant les paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus, dans les cas de compteurs croisés :

a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client et un crédit sur la facture d'un autre client, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;

b) dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois;

c) les dispositions du paragraphe 4^o s'appliquent lorsque deux (2) compteurs ou plus sont affectés par la correction, dans ce dernier cas en y apportant les ajustements nécessaires.

5^o Lorsqu'Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, Hydro-Québec réclame le

montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

6^o Sont exclus des modalités de corrections de factures :

- a) les corrections d'estimations de factures établies selon l'article 11.2;
- b) la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9;
- c) la consommation d'électricité visée par l'article 6.6;
- d) les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils d'Hydro-Québec;
- e) les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu des tarifs d'électricité.

7^o Dans tous les cas où Hydro-Québec effectue un remboursement au client, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée conformément au paragraphe 4^o ci-dessus.

8^o Toutes les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis d'Hydro-Québec informant le client de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client, les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du client informant Hydro-Québec de la découverte de cette anomalie.

9^o Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Section 2 – Modes de paiement

11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de la facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et calculé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec* » prévus aux tarifs d'électricité.

Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus aux tarifs d'électricité sont appliqués.

11.7 Le client peut payer sa facture par la poste ou chez tout agent autorisé par Hydro-Québec mentionné à l'annexe IV.

11.8 Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec.

11.9 Le client, dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu des tarifs d'électricité, peut bénéficier, après entente avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux selon lequel Hydro-Québec répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité.

Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.

Hydro-Québec révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants :

1^o le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;

2^o le client déménage au cours de la période;

3^o si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par Hydro-Québec et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander à Hydro-Québec, dans le délai prévu à l'article 11.6, de répartir cet excédent sur ses six (6) prochains versements.

À la fin du dernier mois de consommation, Hydro-Québec révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants et l'entente

initiale conclue avec le client est reconduite, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avise Hydro-Québec qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, Hydro-Québec lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.

Hydro-Québec peut mettre fin au mode de versements égaux si le client a plus d'un versement impayé.

Section 3 – Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance

11.10 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abonnements de grande puissance. Elles entrent en vigueur le 8 avril 2011 et ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service d'électricité et sur toute disposition incompatible d'une entente relative à la facturation ou au paiement, malgré tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

Dans la présente section, un abonnement risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 4 du tableau de l'annexe VII. Un abonnement très risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 5 du tableau de l'annexe VII.

En l'absence de cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois par l'une des agences mentionnées à l'annexe VII, Hydro-Québec procède à l'évaluation du risque du client conformément à la grille applicable de l'annexe VII.

Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente, ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à l'échéance, tous les abonnements de grande puissance de ce client sont alors considérés comme des abonnements très risqués.

11.11 Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité de toute information fournie par le client aux fins de la présente section et identifiée par ce client comme information confidentielle.

11.12 Lorsque Hydro-Québec entend appliquer les articles 11.14 à 11.16 à un abonnement de grande puissance, elle donne un avis écrit en ce sens au client et précise les modalités qui seront applicables. Sur réception de cet avis, le client doit communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date

d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur huit (8) jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec. S'il s'agit d'un abonnement très risqué, toute consommation et puissance non facturées le sont alors par Hydro-Québec et doivent être payées dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de facturation.

11.13 En l'absence d'une cote de crédit attribuée par l'une des agences de notation mentionnées à l'annexe VII, le client qui est en désaccord avec la cote de crédit déterminée par Hydro-Québec peut requérir de cette dernière qu'elle demande à une agence de notation reconnue de fournir une nouvelle évaluation qui sera réalisée sur la base des informations financières déjà fournies par le client. Le client doit alors indiquer par écrit et de façon suffisamment détaillée les motifs de son désaccord relativement à l'application de l'annexe VII. Cette demande ne suspend ni n'empêche l'application des modalités prévues aux articles 11.14 à 11.16 sur la base de l'évaluation du risque faite par Hydro-Québec.

Les coûts de cette nouvelle évaluation doivent être payés par le client avant le début des travaux de l'agence de notation. Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet de modifier le résultat de l'application de l'alinéa 2 de l'article 11.10 en faveur du client, Hydro-Québec lui rembourse les coûts de l'évaluation dans les 30 jours.

11.14 Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de facturation.

11.15 Pour un abonnement très risqué, Hydro-Québec transmet au client des factures hebdomadaires établies selon une estimation.

Hydro-Québec concilie mensuellement l'énergie, la puissance, les options et les services conformément aux tarifs d'électricité. Tout montant d'ajustement est crédité ou débité sur la facture du client, selon le cas.

11.16 Pour un abonnement très risqué, un dépôt ou une garantie peut être requis par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie est payable dans les huit (8) jours de la demande d'Hydro-Québec et ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour 12 jours consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie. L'article 9.4 s'applique au dépôt versé par un client en vertu du présent article.

11.17 L'article 11.14 cesse de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.

Les articles 11.15 et 11.16 cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus très risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.

Dans tous les cas, la cessation d'application prend effet à compter de la fin de la période mensuelle de consommation suivant la date de réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec en ce sens. Tout dépôt ou garantie fourni en vertu de l'article 11.16 est alors remboursé au client selon les modalités prévues à l'article 9.8, en y effectuant les ajustements nécessaires.

Chapitre 12 – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE

Section 1 – Interruption pour fins du réseau

12.1 Hydro-Québec livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

12.2 Hydro-Québec peut interrompre, en tout temps, le service ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

Section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité

12.3 Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :

1^o un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;

2^o la sécurité publique l'exige;

3^o il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2;

4^o les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques prévues aux présentes conditions de service ne sont pas apportés, ou malgré la

demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées;

5^o le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8. 18.16 et 18.19;

6^o Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec;

7^o l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Québec;

8^o l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;

9^o l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 6.6 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre le service ou la livraison dans les cas suivants :

1^o le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement;

2^o le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu des présentes conditions de service ou fournit des renseignements erronés;

3^o le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu des présentes conditions de service;

4^o les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas les accès prévus à l'article 13.1.

12.4 Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Québec, dans les cas prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, n'interrompt pas le service ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité.

12.5 Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, sauf pour un abonnement de grande puissance très risqué au sens de l'article 11.10, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins huit (8) jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

Dans tous les cas, cet avis de retard doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

12.6 Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o à 3^o et 7^o du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.

Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Québec propose, à la demande du client, une entente de paiement.

12.7 L'avis mentionné à l'article 12.6 est valide pour une durée de 45 jours de la date de son envoi.

12.8 Dans le cas où Hydro-Québec ne peut accéder à ses installations en contravention de l'article 13.1 et que cet accès est contrôlé par un propriétaire ou son mandataire ou un administrateur autre que le client, elle informe par écrit ce propriétaire, ce mandataire ou cet administrateur de son intention de procéder à l'interruption du service du client si les conditions d'accès aux installations d'Hydro-Québec ne sont pas respectées.

En pareil cas, l'information est transmise 30 jours avant l'envoi de l'avis d'interruption prévu à l'article 12.6, avec copie conforme au client.

12.9 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « *frais d'interruption de service* » prévus aux tarifs d'électricité.

Le client ne paie pas les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec prévues aux tarifs d'électricité.

Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Québec, cette dernière lui facture le coût de cette demande

calculé en vertu de l'article 17.1, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.

12.10 Aux fins de l'article 12.9, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article 12.9, verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles 9.1 et 9.2 si l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3 et si demande lui en est faite.

12.11 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Québec procède, avec l'accord du client, au rétablissement du service ou de la livraison de l'électricité au client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1^{er} décembre, auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article 12.9.

12.12 Lorsqu'Hydro-Québec interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 12.3.

Les frais prévus aux tarifs d'électricité autres que les « *frais de mise sous tension* » et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.

Chapitre 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

13.1 L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :

- 1^o pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité;
- 2^o pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Québec;
- 3^o pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19;
- 4^o pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité du service et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

L'autorisation préalable d'Hydro-Québec doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

13.2 Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que se soit, à moins qu'il n'obtienne une autorisation expresse d'Hydro-Québec.

PARTIE III – ALIMENTATION

Chapitre 14 – MODES D'ALIMENTATION

14.1 Hydro-Québec alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.

La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2006) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

14.2 L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, incluant les caractéristiques des postes distributeurs, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.

Section 1 – Alimentation en basse tension

14.3 L'alimentation en basse tension est offerte à la tension monophasée 120/240 V ou à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique n'excède pas les limites suivantes :

1° 1 200 A à la tension 120/240 V;

2° 6 000 A à la tension 347/600 V.

14.4 L'alimentation en basse tension est offerte directement de la ligne lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est de 600 A ou moins ou si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A et que le courant maximal appelé sur le branchement distributeur n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un système bi-énergie en période d'hiver.

Lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement sur le branchement distributeur est de plus de 600 A, l'alimentation en basse tension est offerte à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé soit sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une chambre annexe.

Lorsque le requérant et Hydro-Québec conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le requérant assume tous les coûts supplémentaires.

14.5 Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau ou sur une plate-forme, le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement, à

l'entretien et au remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.

14.6 Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau à la tension 347/600 V, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception de l'avis :

1^o procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau; et,

2^o payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres; et,

3^o rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de la mise sous tension initiale. La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au client qui en a payé le coût.

14.7 Lorsque l'installation électrique est alimentée directement de la ligne en basse tension, aucune charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus ne peut être raccordée sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.

14.8 Sous réserve de la priorité du client d'utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients.

Section 2 – Alimentation en moyenne tension

14.9 La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.

Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, l'installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension.

14.10 Lorsque l'alimentation à une moyenne tension est autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps changer cette tension pour la tension 25 kV.

Sous-section 1 – Conversion de tension

14.11 À compter du 1^{er} avril 2008, lorsqu'Hydro-Québec projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.

Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doit être effectué de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe V auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe V ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.

Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe V sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.

14.12 À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client peut être installé par Hydro-Québec sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec. À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.

Si un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client est installé par Hydro-Québec, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension prévues à l'annexe V, et le client n'a plus droit au « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité.

Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

15.1 Hydro-Québec fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement, lequel doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne.

15.2 Le branchement distributeur est :

1^o aérien, si la ligne est en aérien à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau ou sur une plate-forme;

2^o souterrain, si la ligne est en souterrain à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ou sur une plate-forme.

15.3 Lorsque le branchement distributeur est souterrain, le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir.

15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés en fonction de la plus avantageuse des possibilités suivantes :

- i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement; ou
- ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.

Le requérant doit également payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « *frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome* » prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « *frais de mise sous tension* ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau. Les « *frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome* » ne s'appliquent pas lorsque le branchement alimente des charges de chauffage électrique temporaire pour le séchage de joints et de peinture durant la construction.

15.5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de

l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, en vigueur à la date de la réception de la demande.

Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

Lorsqu'Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus aux tarifs d'électricité ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareil de mesurage endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.

15.6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, cette dernière fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.

15.7 Lorsque la ligne est en aérien et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur.

Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est en aérien, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec Hydro-Québec.

Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.

15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie, avant le début des travaux, le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants :

1^o le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs;

2^o lorsqu'il y a un branchement distributeur, le coût des travaux relatifs à ce branchement, incluant le coût relatif aux premiers 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés, sous réserve que :

i) lorsque la ligne est en aérien, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur; ou,

ii) lorsque la ligne est en souterrain, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement;

3° lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux réalisés par Hydro-Québec pour l'installation de ce branchement;

4° les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité;

5° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.

15.9 Les dispositions prévues au chapitre 16 ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. À la suite du démantèlement, seule la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au requérant qui en a payé le coût.

15.10 Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec dont le coût, non remboursable, doit être payé par le requérant avant le début des travaux. Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.

15.11 L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une alimentation de relève ne garantit ni la continuité de l'alimentation électrique, ni la livraison de l'électricité.

Chapitre 16 – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION

Section 1 – Généralités

16.1 Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec signent une entente de contribution.

Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. Aucun montant alloué ne s'applique à une option.

La demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien, calculé selon les dispositions prévues au chapitre 17.

Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence, excluant ceux effectués sur le branchement, peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.

Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :

- 1^o la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante et;
- 2^o l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans..

16.2 Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien, excluant le branchement, est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien applicable prévu aux tarifs d'électricité, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.

16.3 Le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues au chapitre 17 dans les cas suivants :

- 1^o pour toute intervention sur un réseau autonome au nord du 53^e parallèle;
- 2^o pour toute modification d'une ligne existante;
- 3^o lorsqu'Hydro-Québec ne peut se rendre au site des travaux par un chemin accessible par fardier;
- 4^o pour les travaux comprenant la traverse de lac ou de rivière.

Section 2 – Usage domestique – autre que promoteur

16.4 Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, le requérant ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.

16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien

correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement.

Lorsqu'il y a plus d'un logement, le requérant a droit à l' « *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.

Le requérant choisit de payer la contribution :

1^o en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution;

2^o en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le « *taux du coût en capital prospectif* » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la signature de l'entente de contribution. Ce taux est fixe pour la durée de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.

Section 3 – Usage domestique – promoteur

16.6 Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.

16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement. Cette exemption de 100 mètres est appliquée une seule fois pour l'ensemble du projet domiciliaire.

Pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le promoteur a droit au remboursement de l' « *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.

Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter a été convenue avec Hydro-Québec, cette dernière devance le remboursement d'un montant équivalent à 60 % de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter. Dans ce cas, aucun autre remboursement n'est versé au promoteur avant que :

1^o le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 mètres de ligne soit raccordé; et que

2^o les logements pour lesquels Hydro-Québec a devancé le remboursement de 60 % de la valeur des allocations soient raccordés.

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution.

16.8 Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant huit logements ou moins, alimenté à la tension 120/240 V, est déterminé à partir des « *prix par bâtiment – souterrain* » applicables prévus aux tarifs d'électricité, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

1^o une partie de l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est installée en surface; et

2^o lorsque des maisons individuelles sont prévues, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons n'excède pas 30 mètres.

Le coût de l'option est alors calculé selon la somme des éléments suivants :

1^o le « *prix par bâtiment – souterrain* » applicable prévu aux tarifs d'électricité;

2^o le produit des mètres additionnels par le « *prix par mètre supplémentaire en souterrain* » prévu aux tarifs d'électricité, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons individuelles est supérieure à :

i) 15 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A;

ii) 24 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 400 ou 600 A.

Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale en souterrain et une ligne principale en souterrain lorsqu'Hydro-Québec n'est pas autorisée à aménager une ligne principale en aérien. Aux fins du présent article, une ligne principale en aérien est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension.

Par ailleurs, le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements.

Section 4 – Usage autre que domestique

16.9 Lorsque l'usage est autre que domestique ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le requérant doit payer, à la date de la signature de l'entente de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.

Le montant alloué correspond à l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, multipliée par l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération.

16.10 Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « *prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour le différentiel entre l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour l'installation électrique et la moyenne des kW réellement facturés pour cette même installation. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq (5) ans.

16.11 Dans le cas d'un prolongement de ligne à l'intérieur des limites d'un parc industriel, Hydro-Québec peut ne pas exiger de contribution pour l'offre de référence lorsque la municipalité a préalablement transmis à Hydro-Québec un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la ligne en fonction de la réalisation des travaux d'infrastructures publiques.

Section 5 – Remboursement de la contribution lors d'ajouts ou d'usage en commun

16.12 Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité en vigueur à la date du raccordement de l'ajout. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de cinq (5) ans.

Le montant alloué pour usage autre que domestique ou pour une exploitation agricole est établi en fonction de l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour la nouvelle installation multipliée par l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité.

16.13 Les remboursements sont réduits du coût de prolongement de la ligne nécessaire à l'alimentation de l'installation électrique ajoutée.

Les remboursements sont appliqués en priorité au requérant qui a payé pour le prolongement ou la modification de la portion de la ligne où est raccordée la nouvelle installation. Si la contribution payée par ce dernier a été remboursée en entier, le solde remboursable est appliqué au requérant qui a payé pour la portion qui précède immédiatement cette section. Cette règle s'applique jusqu'à épuisement du solde à rembourser.

16.14 Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation initiale ou pendant la durée de son entente de contribution, les poteaux d'Hydro-Québec, qui ont été inclus au coût des travaux, sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Québec partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé :

1^o selon le « *crédit pour usage en commun* » prévu aux tarifs d'électricité lorsque le coût des travaux est établi selon les prix par mètre;

2^o selon le montant estimé par Hydro-Québec dans les autres cas.

Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant.

Section 6 – Abandon de projet

16.15 Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après que le requérant ait accepté par écrit les termes d'une évaluation sommaire écrite fournie par Hydro-Québec, le coût d'abandon est calculé selon la somme des éléments suivants :

1^o les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les compensations à payer;

2^o le coût des travaux effectués;

3^o le coût des travaux requis en raison de l'abandon du projet, incluant le démantèlement des installations, le cas échéant;

4^o les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est soustraite du coût d'abandon.

Le requérant n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues aux tarifs d'électricité ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant qui excède le montant de la facture est remboursé.

Il y a abandon du projet lorsque :

- 1^o le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet; ou,
- 2^o la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.

Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX

17.1 Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix de travaux aériens et souterrains prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Les « *prix de travaux aériens* » s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les « *prix de travaux souterrains* » s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.

Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe VI des présentes conditions de service :

- 1^o le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les « *frais d'acquisition* », les « *frais de gestion des matériaux* » ainsi que les « *frais de matériel mineur* » prévus aux tarifs d'électricité;
- 2^o le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises;
- 3^o le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les « *frais d'acquisition* » et les « *frais de gestion de contrats* » prévus aux tarifs d'électricité;
- 4^o le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminé par Hydro-Québec;
- 5^o lorsque la ligne est en souterrain, la « *provision pour le réinvestissement en fin de vie utile* » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1^o à 3^o, excluant les ouvrages civils;
- 6^o les « *frais d'ingénierie et de gestion des demandes* » prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1^o à 5;

7^o la « *provision pour l'exploitation et l'entretien futurs* » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1^o à 3^o, excluant les ouvrages civils.

17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur :

1^o à la date de la signature de l'entente de contribution, lorsqu'il y en a une;

2^o à la date de la réception de la demande dans les autres cas.

17.3 Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.

Si les travaux sont relatifs à une option, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage requis sont ajoutés au coût de l'option.

17.4 Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du requérant. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le requérant n'a pas droit aux 30 mètres de conducteurs ou de câbles sans frais prévus à l'article 15.4.

17.5 Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer la différence entre le coût pour une installation de mesurage en moyenne tension et celui pour une installation de mesurage en basse tension. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

17.6 Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.

17.7 Hydro-Québec demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.

Chapitre 18 – DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1 – Droits et accès

18.1 Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.

18.2 Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec, doivent respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :

1^o la norme CAN3-C22.3 No. 1-F06;

2^o la norme CAN3-C22.3 No. 7-F06.

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 mètres carrés à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande d'Hydro-Québec.

Le propriétaire de l'installation doit payer le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade.

18.3 Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunication, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec, l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

18.4 Lorsqu'une installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

18.5 Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande autorisé par Hydro-Québec.

Section 2 – Installation électrique

18.6 L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement n'appartient pas à Hydro-Québec, à l'exception de l'équipement d'Hydro-Québec.

18.7 L'installation électrique doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 8.1 et permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

18.8 L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

- 1^o permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau, incluant l'appareillage de mesurage;
- 2^o ne pas causer de perturbation au réseau;
- 3^o ne pas nuire au service d'électricité des autres clients;
- 4^o ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

18.9 Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défectuosité électrique ou mécanique de l'installation électrique, dont le client a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, incluant les représentants d'Hydro-Québec.

18.10 Lorsque l'alimentation est en moyenne ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation électrique.

Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3).

18.11 Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

18.12 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

18.13 Lorsque le requérant doit procéder à tout ouvrage civil nécessaire à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.

18.14 Lorsqu'Hydro-Québec alimente en moyenne tension et que la ligne est en souterrain, l'installation électrique doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation.

18.15 Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

Le facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kW, et la puissance apparente, exprimée en kVA.

18.16 Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de puissance disponible autorisée par Hydro-Québec. Toute augmentation de la puissance disponible doit être autorisée par écrit.

18.17 La puissance disponible peut être révisée à la baisse par Hydro-Québec lorsque la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

18.18 L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec.

De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :

1^o le requérant doit être titulaire d'un abonnement au service d'électricité avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu aux tarifs d'électricité; et

2^o le requérant doit payer les frais d'inspection prévus aux tarifs d'électricité.

18.19 L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.

Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec.

Seuls les transformateurs de mesurage n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec

PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1 Le présent texte des *Conditions de service d'électricité* remplace le texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2011 en vertu de la décision D-2011-036 et le 8 avril 2011 en vertu de la décision D-2011-041 de la Régie de l'énergie.

19.2 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2012 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2012.

Elles s'appliquent également :

1^o à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1^{er} avril 2012; et

2^o à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2012.

19.3 Lorsque l'installation électrique du client est alimentée à la tension triphasée 600 V, 3 fils, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

Le service d'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils, demeure assujéti aux articles 23 et 24 du *Règlement n^o 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité* ((1987) 119 G.O. II, 1918) et modifiées par les règlements n^o 439 ((1989) 121 G.O. II, 1844), n^o 475 ((1989) 121 G.O. II, 5667), n^o 500 ((1990) 122 G.O. II, 3610) et n^o 526 ((1992) 124 G.O. II, 2474).

19.4 Lorsqu'Hydro-Québec fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV, le client a droit au « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension 25 kV si toutes les exigences suivantes sont respectées :

1^o le client transforme lui-même la moyenne tension d'alimentation sans frais pour Hydro-Québec;

2^o les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double tension primaire installés conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de leur installation;

3^o la capacité installée ou remplacée des transformateurs à double tension primaire permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue entre Hydro-Québec et le client.

Le crédit est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception par Hydro-Québec d'une attestation de conformité du client émise après le 1^{er} avril 2008.

19.5 Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 53 des conditions de service prévues au *Règlement n^o 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* est abrogé au 1^{er} décembre 2007. Seules les ententes de contribution signées avant le 1^{er} décembre 2007 continuent d'y être assujetties.

19.6 L'exemption de 100 mètres de ligne prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 16.5 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 16.7 est applicable aux demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec après le 1^{er} décembre 2007 et le requérant n'a alors pas droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour l'alimentation du premier logement.

19.7 Toute entente de contribution signée avant le 1^{er} avril 2008 demeure assujettie aux conditions de service prévues au *Règlement n^o 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* jusqu'à son terme, sous réserve des articles 19.8 et 19.9.

Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution signée avant le 1^{er} avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution.

19.8 Pour tout ajout d'installations à compter du 1^{er} avril 2008 sur une ligne pour laquelle une entente de contribution est en vigueur, les montants correspondant à l'« *allocation pour usage domestique* » et à l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date du raccordement de l'ajout s'appliquent jusqu'à concurrence du solde de la contribution sujet à remboursement. Toutefois, pour toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain signée avant le 1^{er} décembre 2007 par Hydro-Québec et un requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au *Règlement n^o 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, le montant correspondant à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de l'entente de contribution.

19.9 Lorsqu'une entente de contribution pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « *taux d'intérêt applicable aux paiements par versements* » est remplacé par le « *taux du coût en capital prospectif* » prévu aux tarifs

d'électricité en vigueur au 1^{er} avril 2008 et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.

L'ajustement du taux d'intérêt est effectué rétroactivement au 1^{er} avril 2008 par Hydro-Québec à la date de la première révision de l'entente de contribution suivant le 1^{er} avril 2008 et le crédit correspondant est appliqué au solde de l'entente de contribution.

PARTIE V – ANNEXES

ANNEXE I (a. 5.4) – USAGE DOMESTIQUE

**RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT
USAGE DOMESTIQUE**

Local ou lieu à desservir :

- 1^o nom, raison sociale;
- 2^o affectation;
- 3^o adresse civique;
- 4^o adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement :

- 1^o nom;
- 2^o adresse;
- 3^o adresse précédente;
- 4^o numéro de téléphone résidentiel;
- 5^o numéro d'assurance sociale.

Usage de l'électricité.

Charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 A) :

- 1^o éclairage;
- 2^o chauffage;
- 3^o ventilation;
- 4^o force motrice;
- 5^o procédés;
- 6^o autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service est demandé.

ANNEXE I (a. 5.4) – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE

**RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT
USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE**

Local ou lieu à desservir :

- 1^o nom, raison sociale;
- 2^o affectation;
- 3^o adresse civique;
- 4^o adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement :

- 1^o nom;
- 2^o adresse;
- 3^o adresse précédente;
- 4^o numéro de téléphone;
- 5^o numéro d'entreprise (N.E.Q.).

Usage de l'électricité.

Charges raccordées :

- 1^o éclairage;
- 2^o chauffage;
- 3^o ventilation;
- 4^o force motrice;
- 5^o procédés;
- 6^o autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service est demandé.

ANNEXE II (a. 9.2)

ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1. Organismes publics :

1^o les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;

2^o les organismes gouvernementaux :

les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q. c. F-3.1.1) ou la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, c. P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

3^o les établissements de santé ou de services sociaux :

a) les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;

b) les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

4^o les organismes municipaux :

a) la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de Transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;

5^o les organismes scolaires :

a) les commissions scolaires et les écoles publiques, le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29);

c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q., c. U-1).

2. Institutions financières :

1^o les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1.01);

2^o les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (L.R.Q., c. C-4);

3^o les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32);

4^o les compagnies de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01).

ANNEXE III (a. 14.11 et 14.12)

**MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE
REPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT**

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension est calculée selon la formule suivante :

$$c = a (100-4b) / 100;$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration;

b = âge de l'élément;

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

ANNEXE IV (a. 11.7)

LISTE DES AGENTS AUTORISÉS

Banque Canadienne Impériale de Commerce;

Banque de Montréal;

Banque Laurentienne;

Banque Nationale du Canada;

Banque Royale du Canada;

Banque Scotia;

Banque Toronto Dominion;

Caisse centrale Desjardins.

ANNEXE V (a. 14.11 et 14.12)

COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION

1. Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :

i) le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existante; et,

ii) le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV.

Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.

2. Le « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension 25 kV.

Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue avec le client.

3. Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le requérant pour effectuer la mise sous tension de son installation électrique au moment de la conversion à la tension 25 kV.

4. Le coût raisonnablement payé par le requérant pour démanteler les installations électriques et les ouvrages civils qui doivent l'être aux fins de la conversion, excluant les coûts de décontamination et de remise en état du terrain.

5. La valeur de remplacement de l'équipement électrique remplacé calculée selon la méthode prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :

i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le 1^{er} avril 2008, sauf si Hydro-Québec a envoyé un avis écrit au client spécifiant que l'installation devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension; et,

ii) n'ont pas la tension 25 kV; et,

iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.

ANNEXE VI (a. 17.1)
GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX

# Ligne		Aérien	Souterrain	
			Travaux Électriques	Ouvrages civils
Main-d'œuvre et équipement				
1	Main-d'œuvre et équipement nécessaires pour effectuer les travaux et se transporter	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	-
Biens et services				
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	-	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2
5	Total main-d'œuvre, équipement, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
Matériaux				
6	Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériel mineur	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
10	Total matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9
11	Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-
15	Sous-total du coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14
Servitudes				
16	Acquisition de servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16
18	Total servitudes	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17
19	Total coût des travaux	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18

ANNEXE VII (a. 11.10 et 11.13)

GESTION DU RISQUE ASSOCIÉ À LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE

1. Niveau de risque selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance

1	2	3	4	5
Source de la notation	À très faible risque	À faible risque	Risqué	Très risqué
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D
Hydro-Québec	A	B	C	D

2. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit des clients de grande puissance

2.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la section 2.2 de la présente annexe:

Ratios de performance d'exploitation (quantitatif)

1. Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (douze derniers mois) :

Marge bénéficiaire brute retranchée des frais de vente, des frais généraux et d'administration.

2. Détérioration de la capitalisation boursière (36 mois)

Évolution du cours en pourcentage de l'action ordinaire des 36 derniers mois précédant l'évaluation.

3. Pointage CRM (Z-Score)

Le Z score, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers, indique le risque de défaut d'une société.

4. Classement CRM (Credit Risk Monitor)

CRM est une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques au niveau international. Le Distributeur utilise le classement CRM afin de permettre un balisage sectoriel de l'entreprise cliente avec ses concurrents au niveau international.

Ratios de liquidité (quantitatif)

5. Ratio de fonds de roulement

Représenté par le total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à s'acquitter de ses obligations financières pour les douze prochains mois.

6. Ratio de couverture des intérêts (douze derniers mois)

BAlIA/Frais financiers, soit :

- BAlIA : Bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement;
- Frais financiers : Intérêts sur dettes à court et long termes.

Ratios d'endettement (quantitatif)

7. Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles

Dettes totales : Dette(s) contractuelle(s) à court et long termes excluant les fournisseurs + Contrat(s) de location-acquisition à long terme;
Avoir des actionnaires tangibles : Avoir des actionnaires – Actifs intangibles.

8. Dettes totales / BAlIA (douze derniers mois)

Voir définitions précédentes.

9. Dettes totales / (Liquidités d'opérations – Immobilisations) (douze derniers mois)

Dettes totales : voir définition précédente

Liquidités d'opérations : Liquidités générées à même les opérations dont le montant est présenté à l'état des flux de trésorerie;
Immobilisations : Investissements en immobilisation.

Autres considérations (qualitatif)

10. Éléments qualitatifs

- Statut des conventions bancaires à court et long termes;
- Poursuites, engagements et éventualités;
- Vérification des suretés grevant les actifs du client;
- Continuité des opérations - client;
- Continuité des opérations - entités apparentées;
- Insolvabilité – client;
- Insolvabilité - entités apparentées.

2.2 Critères d'évaluation du risque de crédit d'un client de grande puissance

<i>Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation :</i>				
	<i>(1 point)</i>	<i>(2 points)</i>	<i>(3 points)</i>	<i>(4 points)</i>
<u>Ratios de performance d'exploitation</u>				
(1) Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (12 derniers mois)	13,00 % et plus	de 4,00 % à 12,99 %	de 1,00 % à 3,99 %	moins de 1,00 %
(2) Détérioration de la capitalisation boursière en %	moins de 25,00 %	de 25,00 % à 49,99 %	de 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus
(3) Pointage CRM (Z score)	4,00 et plus	de 2,60 à 3,99	de 1,10 à 2,59	moins de 1,10
(4) Classement CRM	premier quartile	deuxième quartile	troisième quartile	dernier quartile
<u>Ratios de liquidité</u>				
(5) Ratio de fonds de roulement	3,80 fois et plus	de 2,00 à 3,79 fois	de 1,40 à 1,99 fois	moins de 1,40 fois
(6) Ratio de couverture des intérêts (12 derniers mois)	10,00 fois et plus	de 2,50 à 9,99 fois	de 1,50 à 2,49 fois	moins de 1,50 fois
<u>Ratios d'endettement</u>				
(7) Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles	moins de 0,16 fois	de 0,16 à 0,50 fois	de 0,51 à 1,50 fois	plus de 1,50 fois
(8) Dettes totales / BAIIA (12 derniers mois)	moins de 2,00 fois	de 2,00 à 3,99 fois	de 4,00 à 5,00 fois	plus de 5,00 fois
(9) Dettes totales / (Liquidités des opérations – Immobilisations) (12 derniers mois)	moins de 5,00 fois	de 5,00 à 9,99 fois	de 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus
<u>Autres considérations (0 à 5 points par éléments selon la gravité de la situation)</u>				
(10) Éléments qualitatifs				
<ul style="list-style-type: none"> • Statut des conventions bancaires à court et long termes; • Poursuites, engagements et éventualités; • Vérification des suretés grevant les actifs du client; • Continuité des opérations - client; • Continuité des opérations - entités apparentées; • Insolvabilité – client; • Insolvabilité - entités apparentées. 				

Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client*

	A	B	C	D
Entreprise publique	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à 35	36 et plus
Entreprise privée	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à 23	24 et plus

* Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée puisque les critères (2), (3), et (4) ne sont pas disponibles pour les entreprises privées.